

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 03 juin 2026

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h32

Date de la convocation : 28 mai 2026

Date d'affichage : 28 mai 2026

Membres présents : BARRIOL Denis, MARTINAUD Florient, BESSON Philippe, BAUDRAND Sylvie, BENENATI Maud, VIGNEUX Jérôme, WECKERLE Jean-Christophe, REBET Marc, JAMOT Guy, RANCHON Nicolas, LE Jaroslava, GIRAUDON Laurence, BERGER Isabelle, MOUTY Sandrine, RECH Béatrice, MOREL Céline, BOCHET SIMONELLI Virginie, VANEL Amandine, MARTINEAU Vincent, GRANGE Manon, CLEMENT Mathys

Membres excusés : DOMBEY Bruno (pouvoir à Philippe BESSON), CHARRE Céline (pouvoir à Sylvie BAUDRAND) ROULAUD Jean-François (pouvoir à Jean-Christophe WECKERLE), MOULIN Christophe (pouvoir à Denis BARRIOL), WEILL Anne-Cécile (pouvoir à Virginie BOCHET SIMONELLI), GRANGE Olivier (pouvoir à Florient MARTINAUD)

Secrétaire de séance : BAUDRAND Sylvie

01°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du jeudi 30 avril 2026 (voir pièce jointe n°01)

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2026 est approuvé à l'**UNANIMITÉ** des votants.

DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

02°) DÉSIGNATION REPRÉSENTANTS - Commissions thématiques Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) - Mandat 2026-2032

Exposé de M. Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire informe les conseillers municipaux que par délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) en date du 20 mai 2026, M. le Président du SIPG a créé des commissions thématiques au sein du SIPG.

Cette délibération appelle les Conseils Municipaux des communes adhérentes au SIPG à désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant pour siéger au sein des commissions intercommunales suivantes :

- Affaires sociales / Petite enfance / Jeunesse,
- Communication,
- Équipement nautique,
- Culture / Mise en réseau des bibliothèques,
- Finances.

Le Conseil Municipal à l'unanimité **DESIGNE** les élus aux commissions thématiques du SIPG comme suit :

- Affaires sociales / Petite enfance / Jeunesse :
 - o élu titulaire : Mme Céline CHARRE,
 - o élu suppléant : Mme Sandrine MOUTY.
- Communication :
 - o élu titulaire : Mme Sylvie BAUDRAND,
 - o élu suppléant : Mme Virginie BOCHET SIMONELLI.
- Équipement nautique :
 - o élu titulaire : M. Jean-Christophe WECKERLE,
 - o élu suppléant : M. Vincent MARTINEAU.
- Culture / Mise en réseau des bibliothèques :
 - o élu titulaire : M. Bruno DOMBEY,
 - o élu suppléant : Mme Virginie BOCHET SIMONELLI.

- Finances :
 - o élu titulaire : M. Jérôme VIGNEUX,
 - o élu suppléant : Mme Béatrice RECH.

03°) DÉSIGNATION REPRÉSENTANTS - Mission Locale Gier / Pilat - Mandat 2026-2032

Exposé de Mme Maud BENENATI - Adjointe en charge des affaires sociales

Mme BENENATI rappelle aux conseillers municipaux que la commune de Genilac est représentée au collège des élus du Conseil d'Administration de la Mission Locale Gier Pilat, association loi 1901 qui a pour rôle de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, sur le territoire Gier / Pilat.

Par courrier du 28 avril 2026, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) invite le Conseil Municipal à désigner un représentant.

M. le Maire rappelle que le SIPG est un syndicat intercommunal à la carte : les communes choisissent leurs compétences et versent leurs contributions directement par l'impôt. Pour la compétence « Mission Locale », elle est calculée selon deux critères : le nombre de jeunes résidant sur la commune et suivis par la Mission Locale (50 %) et le nombre d'habitants par commune (50 %).

Le Conseil Municipal à l'unanimité **DÉSIGNE** Mme Maud BENENATI comme représentant de la commune de Genilac au sein de la Mission Locale Gier / Pilat.

04°) ACTION SOCIALE - Chantiers éducatifs Département de la Loire - Année 2026 (voir pièce jointe n°02)

Exposé de M. Philippe BESSON - Adjoint en charge de l'environnement, du développement durable, des travaux, de la sécurité civile et de l'Autorisation du Droit des Sols (ADS)

M. BESSON informe les conseillers municipaux de la possibilité de renouveler avec le Département de la Loire une convention pour mettre en œuvre des chantiers éducatifs en 2026.

M. BESSON souligne que la commune a reçu 14 candidatures, les candidats ont ensuite passé un test et 5 jeunes ont été retenus pour les entretiens. Au final la commune a sélectionné 2 jeunes pour une durée totale de 105 heures.

M. le Maire précise qu'il s'agit là d'un soutien extrêmement important pour les équipes de la commune surtout en période estivale.

M. REBET fait remarquer que les élus ne doivent pas seulement approuver ce dispositif mais ils doivent « Valider », « Autoriser » et « Prévoir ». Ce n'est donc pas qu'une simple validation de convention ?

M. le Maire lui confirme que la procédure est de « Valider » la convention, « Autoriser » M. le Maire à la signer et « Prévoir » les fonds correspondants.

Mme RECH souhaite savoir si les jeunes retenus doivent habiter la commune ?

M. BESSON lui répond que la commune privilégie cela mais que ce n'est pas un automatisme. Pour cette année, c'est effectivement le cas.

M. le Maire précise que le critère de domiciliation sur la commune n'est pas un critère officiel car il n'est pas légal. Si la commune peut le faire elle le fait dans la mesure du possible. Cela permet aux jeunes de prendre conscience du travail considérable effectué par le Service Technique. Les règles de recrutement de ces jeunes ne sont pas écrites dans le marbre mais la commune s'efforce d'avoir une méthode claire et juste.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** les dispositions d'une nouvelle convention entre le Département de la Loire et la commune de Genilac relative à la mise en place de chantiers éducatifs en 2026 et qui est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant légal, à la signer,
- **PREVOIT** les crédits correspondants au chapitre 011 article 611 du budget primitif 2026.

05°) INTERCOMMUNALITÉ - Implantation d'une station de bornes de recharge pour véhicules électriques allée Samuel Paty - Convention avec Saint-Étienne Métropole (voir pièce jointe n°03)

Exposé de M. Philippe BESSON - Adjoint en charge de l'environnement, du développement durable, des travaux, de la sécurité civile et de l'Autorisation du Droit des Sols (ADS)

M. BESSON informe les conseillers municipaux que Saint-Etienne Métropole (SEM) exerce de manière exclusive la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables », en application de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La Métropole est ainsi la seule collectivité à disposer de cette compétence sur le territoire de ses 53 communes membres, représentant plus de 400 000 habitants.

Cette compétence est parfaitement en adéquation avec plusieurs autres compétences de la Métropole, à savoir :

- l'organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code,
- la création, l'aménagement et l'entretien de voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains,
- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- les actions générales en faveur du cadre de vie via le Plan Communautaire d'Environnement.

L'article 188 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a par ailleurs conforté les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) tels que SEM comme seules collectivités habilitées à concevoir et animer un Plan Climat Air Energie Territorial. Pour sa part SEM se veut particulièrement ambitieuse en matière de politique climat-air-énergie et s'est notamment engagée dans une démarche de Territoire à Energie Positive pour laquelle elle a été successivement lauréate d'un appel à projet régional puis national.

Consciente de l'importance de la présence d'un réseau efficace et efficient de bornes de recharges pour véhicules électriques sur son territoire afin de favoriser une mobilité décarbonée, SEM a engagé un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques. Ce travail partenarial a permis d'évaluer à moyen et long terme les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques, et de proposer une juste répartition entre communes selon une analyse multicritères (nombre d'habitants, nombre d'emplois, présence de générateurs de déplacements commerciaux, culturels ou de santé, etc.).

A la suite d'une procédure de mise en concurrence, SEM a retenu, fin 2025, la société E-Totem pour construire, installer et exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques accessibles à tous sur l'espace public jusqu'en juillet 2033.

Pour se faire, SEM s'engage à mettre à la disposition du titulaire du marché, le cas échéant après conventionnement avec les propriétaires publics concernés, les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de recharge.

Il a ainsi été proposé à la commune de Genilac d'implanter une borne de recharge pour véhicules électriques, comprenant deux places et installée allée Samuel Paty.

Les termes sont définis dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

M. MARTINAUD souhaite savoir si la station sera visible des caméras de surveillance ?

M. BESSON lui répond qu'il faut vérifier avec le Policier Municipal car effectivement il pourrait y avoir des vols.

M. le Maire indique qu'il faut être vigilant car les caméras de surveillance ne doivent pas porter sur le domaine des particuliers.

M. le Maire souligne l'implication de la commune sur ce dossier et remercie Saint-Etienne-Métropole.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre la commune de Genilac et Saint-Étienne Métropole pour l'implantation d'une station de bornes de recharge pour véhicules électriques allée Samuel Paty et qui est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention.

06°) INTERCOMMUNALITÉ - Convention de partenariat - Projet d'éducation artistique et culturelle - Tour de la Jalousie (voir pièce jointe n°04)

Exposé de M. Bruno DOMBEY - Adjoint en charge de la culture et de l'économie

M. DOMBEY précise aux conseillers municipaux que les établissements culturels en régie directe de la Ville de Saint-Etienne sont impliqués depuis 2022 dans une démarche de structuration de l'éducation artistique et culturelle dans le cadre du label 100% Education Artistique et Culturelle (EAC).

Cette démarche s'inscrit dans un objectif global de démocratisation culturelle et de renforcement des parcours EAC tout au long de la vie en temps scolaire et hors temps scolaire. Il s'agit également de diversifier les propositions culturelles notamment dans le champ de la culture scientifique technique et industrielle peu présente sur le territoire et de tendre vers une équité territoriale des projets. Cette action s'inscrit dans le cadre d'une dynamique partenariale, permettant l'implication de tous les acteurs de l'EAC et le renforcement de la présence artistique sur les territoires.

A ce titre, et en lien avec les objectifs poursuivis par l'appel à projet de Saint-Etienne Métropole (SEM), le Planétarium de Saint-Etienne souhaite porter avec l'association Archilude, un projet à destination des habitants de trois communes de Saint-Etienne Métropole : Saint-Martin-la-Plaine, Genilac et Saint-Chamond.

Ce projet porté par le Planétarium, en collaboration avec Archilude, trouve son origine dans l'édifice de la Tour de la Jalousie, situé à Saint-Martin-la-Plaine, bâtiment au sujet duquel, l'association qui en a la gestion a fait part de son besoin d'accompagnement pour valoriser cet édifice. Autour de ce bâtiment patrimonial remarquable, le Planétarium (lieu de culture scientifique) et l'association Archilude (médiation autour de la culture architecturale) ont pensé un projet d'éducation artistique et culturelle associant la culture scientifique et architecturale à destination des jeunes du territoire du Pays du Gier.

A partir de la Tour de la Jalousie comme point de départ au projet, le Planétarium et Archilude proposent diverses séquences permettant :

- de développer chez les participants le goût pour les disciplines scientifiques,
- de développer la conscience du monde qui les entoure,
- d'accompagner des pratiques artistiques et créatives,
- d'accéder aux patrimoines culturels du territoire (Tour de la Jalousie, médiathèque, Planétarium),
- de favoriser l'interconnaissance des jeunes issus de communes diverses,
- de faciliter la coopération des acteurs culturels à l'échelle métropolitaine, pour favoriser la création et le développement culturel vers tous les publics.

Cette proposition culturelle vise un public hors temps scolaires d'environ 45 jeunes de 7 à 14 ans, via les structures d'éducation populaire du territoire de la Métropole : la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Saint-Martin-la-Plaine, le Centre de Loisirs de Genilac et le Centre Social de Saint-Chamond via son club astro. Cette approche permet ainsi de compléter l'offre culturelle en temps scolaire souvent plus dense que hors temps scolaire et de nouer des liens avec des acteurs clés de l'EAC que sont les MJC, les centres de loisirs et les centres sociaux.

Pour un meilleur ancrage territorial, l'objectif est de s'appuyer aussi sur les partenaires locaux que sont les médiathèques, lieux culturels de proximité.

M. le Maire ajoute que la délibération a été votée à l'unanimité lors du Bureau Métropolitain du 28 mai 2026. Il y a environ 12 places pour la commune et actuellement 5 inscriptions. Cela se déroulera du 06 au 09 juillet 2026.

M. le Maire rappelle l'action précédente engagée par la commune, à savoir accueillir une œuvre d'art du musée d'art moderne à la médiathèque.

Le Conseil Municipal remercie les 2 agents (Emmeline Chevalier et Anaëlle FREDIERE) pour cette action menée conjointement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** les dispositions de la convention de partenariat relative au projet d'éducation artistique et culturelle Tour de la Jalousie et annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant légal, à la signer.

07°) INTERCOMMUNALITÉ - Convention avec Les Francas de la Loire - Mise à disposition de la salle d'évolution du Sardon (voir pièce jointe n°05)

Exposé de M. Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) a initié un dispositif d'animation intercommunale en direction des jeunes de 11 à 18 ans avec les communes du SIPG qui le souhaitent pendant les périodes de vacances scolaires de juillet 2025 à juillet 2026 inclus.

Le SIPG a retenu l'association les Francas de la Loire pour mettre en œuvre ce dispositif d'animation intercommunale.

La commune de Genilac met gracieusement à disposition ses infrastructures communales (salle de quartier du Sardon et salle d'évolution de l'école Nelson Mandela) à l'association les Francas de la Loire pour organiser ses activités.

M. le Maire propose qu'une convention soit établie entre la commune de Genilac et l'association les Francas de la Loire, pour arrêter les conditions de mise à disposition de ces infrastructures communales de juillet 2026 à juillet 2027 inclus.

M. le Maire précise que le financement est porté à 50% par le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier et en remercie le SIPG et que ce dispositif a traditionnellement beaucoup de succès à Genilac.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** les dispositions de cette convention entre la commune de Genilac et l'association les Francas de la Loire relative aux conditions de mise à disposition de plusieurs infrastructures communales du 1^{er} juillet 2026 au 31 juillet 2027 et qui est jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant légal, à la signer.

08°) INTERCOMMUNALITÉ - Convention avec le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) - Mise à disposition du Relais d'Assistants Maternelles de La Cula - Année scolaire 2026/2027 (voir pièce jointe n°06)

Exposé de M. Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire rappelle aux conseillers municipaux l'ouverture depuis le 1^{er} janvier 2018 du Relais Petite Enfance Intercommunal à Genilac et son utilisation effective depuis le 1^{er} septembre 2018 dans un local communal au 719, route de Tapigneux.

M. le Maire rappelle l'historique de cet équipement : Catherine FIEROBE et Joëlle COUSIN ont porté la candidature de la commune de Genilac en 2018 pour accueillir cet équipement à destination des assistantes maternelles qui se rendaient jusqu'alors à Saint-Paul en Jarez.

Par voie conventionnelle entre la commune de Genilac et le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG), les conditions de mise à disposition de ce local communal auprès du SIPG, gestionnaire de ce service public local, ont été établies.

Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2026 il est proposé de la reconduire pour l'année scolaire 2026/2027. Le montant de la présente convention s'élève à 3 100 € maximum.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** les dispositions de cette convention entre le SIPG et la commune de Genilac relative à la mise à disposition du local communal, situé au 719 route de Tapigneux, au Relais Petite Enfance Intercommunal pour l'année scolaire 2026/2027, jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant légal, à la signer.

09°) LOCATIONS - Modifications des contrats de locations des salles communales (voir pièces jointes n°07 à 11)

Exposé de M. Marc REBET - Conseiller Municipal Délégué

- M. REBET rappelle aux conseillers municipaux que la commune de Genilac dispose de trois salles communales :
- la Salle Marcel Suzat (Pôle Familles des Bourdonnes) accessible en location aux particuliers et aux associations,
 - la Salle du Sardon accessible en location aux particuliers et aux associations,
 - la Salle de La Cula accessible en location uniquement aux associations.

Afin d'optimiser au mieux le fonctionnement des salles communales, il est nécessaire de modifier l'ensemble des contrats de celles-ci afin d'y ajouter un numéro de téléphone que les locataires utiliseront en cas de dysfonctionnements d'équipements ou d'incidents lors des locations ou mises à dispositions de salles. Ils entreront alors en contact avec l' élu en charge de l'astreinte, à qui il reviendra de prendre la décision de déclencher l'astreinte technique.

Ce numéro sera joignable à partir du vendredi 17h00 (horaire de fermeture de la Mairie) et jusqu'au lundi 08h00 (horaire d'ouverture de la Mairie). En dehors de ces horaires, la ligne ne sera pas accessible.

M. MARTINAUD aimerait savoir comment désactiver la ligne en dehors des horaires inscrit dans la délibération ?

M. REBET lui répond qu'il est nécessaire de désactiver la carte SIM.

M. VIGNEUX demande si le numéro sera communiqué ?

M. REBET lui précise qu'il va être inscrit sur les contrats et qu'il n'y aura que les locataires des salles qui en auront connaissance. Il n'y a pas d'utilité pour eux d'appeler ce numéro la semaine.

M. VIGNEUX pense qu'il sera préférable de mettre un rappel dans l'agenda afin de réactiver la carte SIM.

M. REBET ajoute que la carte SIM sera insérée dans le téléphone d'astreinte des élus. Il est peut-être possible d'automatiser la procédure.

M. WECKERLE fait remarquer que les jours peuvent être personnalisés.

M. REBET indique que la sonnerie du téléphone sera également différente.

M. MARTINAUD souhaite savoir quand cela entrera en fonction ?

M. REBET lui répond que cela sera actif dès la prochaine location.

M. le Maire rappelle le soutien du bureau municipal voire de tout le Conseil Municipal pour accompagner le cas échéant l' élu chargé de l'astreinte en cas de difficultés.

Le Conseil Municipal à l'unanimité **MODIFIE** l'ensemble des contrats de locations des salles communales dans les conditions définies ci-dessus.

10°) INTERCOMMUNALITÉ - Frais de scolarité commune de Châteauneuf - Année scolaire 2025/2026

Exposé de M. Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire rappelle aux conseillers municipaux que lors de son Comité Syndical du 19 juin 2024, le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) a validé un protocole d'accord qui fixe les modalités de remboursement des frais de scolarité entre communes membres du SIPG. Ce protocole d'accord est entré en vigueur à partir de l'année scolaire 2025/2026.

Il a été convenu que les frais de scolarité étaient exigibles à partir du 3^{ème} enfant de chaque niveau, à raison de :

- 1 000 € par élève maternelle du secteur public,
- 500 € par élève élémentaire du secteur public.

Il précise que conformément à ce protocole d'accord voté lors du Comité Syndical du 19 juin 2024, cette tarification s'applique dès le 1^{er} enfant pour les communes qui n'ont pas d'école, ce qui est le cas pour la commune de Châteauneuf.

Cinq enfants domiciliés à Châteauneuf sont inscrits à l'école de Genilac pour l'année scolaire 2025/2026.

La commune de Châteauneuf est donc redevable à la commune de Genilac des frais de scolarité suivants :

- 1 élève en maternelle : 1 000 €,
- 4 élèves en élémentaires : 2 000 €

soit un montant total de : 3 000 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité **DEMANDE** à la commune de Châteauneuf le remboursement des frais de scolarité d'un montant total de 3 000 € relatifs à la scolarisation pour l'année scolaire 2025/2026 de cinq enfants résidant sur la commune de Châteauneuf.

11°) FINANCES LOCALES - Adoption du règlement budgétaire et financier de la M 57 (voir pièce jointe n°12)

Exposé de M. Jérôme VIGNEUX - Adjoint en charge des finances

M. VIGNEUX rappelle à l'assemblée délibérante que la commune de Genilac a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M 57 depuis le 1^{er} janvier 2023.

En vertu de l'article L. 1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants appliquant l'instruction budgétaire et comptable M 57.

Ce règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser dans un seul document les règles comptables et financières auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

L'adoption du RBF doit impérativement intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut être adopté sur la base du règlement intérieur en vigueur lors du précédent mandat (article L. 2121-8 du CGCT).

M. VIGNEUX détaille le contenu de ce document et ajoute qu'il évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires. Il précise que la M 57 est une règle comptable utilisée par les collectivités locales françaises (communes, départements, régions, intercommunalités) pour gérer leur budget et leur comptabilité. On peut la voir comme un mode d'emploi moderne pour préparer le budget, enregistrer les dépenses et recettes, suivre les investissements et contrôler les finances publiques. La M 57 a été créée pour harmoniser les règles entre les différentes collectivités, rendre la gestion financière plus claire et plus moderne, rapprocher la comptabilité publique de celle des entreprises et améliorer le suivi des projets et des investissements. Avec la M 57 les communes ont plus de souplesse pour déplacer certains crédits budgétaires, les dépenses d'investissement sont mieux suivies dans le temps, les équipements (véhicules, ordinateurs, bâtiments...) sont amortis plus précisément et les documents financiers deviennent plus détaillés et transparents. Avant la M 57 une commune votait un budget très rigide et modifier une ligne budgétaire demandait souvent une décision du Conseil Municipal. Avec la M 57 le maire peut faire certains ajustements plus facilement sous des limites définies ce qui permet une gestion plus réactive. Pour ce qui est du règlement budgétaire et financier, il sert à définir les règles de gestion financière et comptable de la commune. Il rassemble dans un document unique les procédures budgétaires, les règles comptables, l'organisation des dépenses et recettes, les responsabilités des élus et des services municipaux. Il est valable pour la mandature 2026-2032 et peut évoluer selon les changements réglementaires. Le règlement rappelle plusieurs grands principes :

- annualité : le budget est voté pour une année,
- universalité : toutes les recettes et dépenses doivent apparaître au budget,
- unité : un budget unique regroupe les opérations,
- spécialité : les crédits sont affectés à des dépenses précises,
- équilibre et sincérité : le budget doit être réaliste et équilibré.

Le document décrit les principales étapes :

- le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),
- le vote du budget primitif,
- les éventuelles décisions modificatives,
- le suivi de l'exécution du budget,
- l'adoption du compte administratif ou du compte financier unique.

Le règlement autorise certains ajustements comme la possibilité de déplacer des crédits entre chapitres budgétaires dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles, pour une meilleure gestion pluriannuelle des investissements et un suivi plus précis des autorisations de programme et crédits de paiement. Avec la M 57 les immobilisations (matériels, bâtiments, équipements...) sont amorties selon le principe du prorata temporis, l'amortissement commence dès la mise en service du bien et non plus l'année suivante. Le règlement a pour but d'améliorer la transparence financière, de sécuriser les procédures, de moderniser la gestion de la commune et de clarifier les rôles entre élus, services municipaux et comptable public.

M. le Maire ajoute que la commune doit forcément voter le règlement budgétaire et financier avant toutes décisions budgétaires. Il rappelle qu'un budget doit être sincère. Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques pourront engager des dépenses à hauteur de 500 € HT. Le règlement voté ce soir est un cadre et nous pouvons nous y référer en cas de questionnements.

Le Conseil Municipal à l'unanimité **ADOpte** le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe.

12°) FINANCES LOCALES - Garantie d'emprunt Bâtir et Loger - Contrat de prêt n°186733 - Construction de 2 logements locatifs Bâtiment E - Route des Bourdonnes (voir pièce jointe n°13)

Exposé de M. Jérôme VIGNEUX - Adjoint en charge des finances

M. VIGNEUX informe l'assemblée délibérante que BATIR ET LOGER SA d'HLM a souscrit un prêt de 331 948,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 2 logements locatifs sociaux situés Route des Bourdonnes à Genilac.

BATIR ET LOGER SA d'HLM demande à la commune de Genilac de garantir 35 % de ce prêt, les 65 % restants étant garantis par le Département de la Loire.

M. VIGNEUX ajoute que cette garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- **article 1** : le Conseil Municipal de la commune de Genilac accorde sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 331 948,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186733 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 116 181,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **article 2** : la garantie de la commune de Genilac est apportée aux conditions suivantes :
 - o la garantie de la commune de Genilac est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - o sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Genilac s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **article 3** : le Conseil Municipal de la commune de Genilac s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 2305 du Code Civil.

Vu le contrat de prêt n°186733 en annexe signé entre BATIR ET LOGER SA d'HLM, l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. VIGNEUX précise que les garanties d'emprunt constituent un outil majeur des communes pour favoriser la construction de logements locatifs, en particulier le logement social. Lorsqu'un bailleur social contracte un emprunt pour construire ou réhabiliter des logements, la commune peut se porter garante du remboursement auprès de la banque ou de la Caisse des Dépôts et Consignations. Si l'organisme emprunteur ne rembourse plus sa dette, la commune doit se substituer à lui. Les communes accordent ces garanties pour permettre d'obtenir des prêts à des conditions plus favorables, de faciliter la réalisation d'opérations de logements sociaux sur le territoire, de répondre aux objectifs de mixité sociale et aux obligations de production de logements et d'obtenir en contrepartie des droits de réservation de logements pour la commune. Ces logements peuvent ensuite être proposés à des ménages inscrits

sur les listes de demandeurs de logement social. En règle générale, les garanties d'emprunt accordées par une commune sont encadrées par plusieurs plafonds financiers. Toutefois, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux réalisées par des organismes HLM de droit public ou des sociétés d'économie mixte, ces limitations ne s'appliquent pas. Le législateur a prévu cette dérogation afin de faciliter le financement du logement social. Même lorsqu'une commune a transféré sa compétence habitat à une intercommunalité, elle conserve le droit d'accorder des garanties d'emprunt pour les opérations de logements sociaux et d'apporter des aides financières ou foncières à ces projets. Pour une commune, la garantie d'emprunt est souvent considérée comme un outil d'aménagement du territoire plutôt que comme une aide financière directe. Elle permet de faire construire des logements sociaux sans mobiliser immédiatement des crédits budgétaires, tout en obtenant des droits de réservation utiles pour répondre aux demandes de logement des habitants. En contrepartie, la commune accepte un risque financier théorique qui doit être suivi avec attention dans ses engagements hors bilan. La commune négocie généralement des droits de réservation sur une partie des logements construits.

M. le Maire ajoute que la commune ne va pas repasser ce type de délibération souvent car nous sommes sur la fin du projet sur cet aspect-là. La prochaine garantie d'emprunt sera probablement pour le site des Forges.

Il ajoute qu'il faut avoir la mesure de ce risque : à ce jour, avec ces nouvelles garanties d'emprunt, le ratio annuités d'emprunt (emprunts de la commune + annuités d'emprunts garantis) sur les recettes réelles de fonctionnement de la commune est de 11.03 %. La commune de Genilac est donc confortable. M. le Maire rappelle toutefois qu'il ne faut pas faire n'importe quoi.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **article 1 : ACCORDE** sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 331 948,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186733 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 116 181,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **article 2 : APPORTE** la garantie de la commune de Genilac aux conditions suivantes :
 - o la garantie de la commune de Genilac est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - o sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Genilac s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **article 3 : s'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

13°) **FINANCES LOCALES - Garantie d'emprunt Bâtir et Loger - Contrat de prêt n°186731 - Construction de 8 logements locatifs Bâtiment E - Route des Bourdonnes (voir pièce jointe n°14)**

Exposé de M. Jérôme VIGNEUX - Adjoint en charge des finances

M. VIGNEUX informe l'assemblée délibérante que BATIR ET LOGER SA d'HLM a souscrit un prêt de 1 003 763,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 8 logements locatifs sociaux situés Route des Bourdonnes à Genilac.

BATIR ET LOGER SA d'HLM demande à la commune de Genilac de garantir 35 % de ce prêt, les 65 % restants étant garantis par le Département de la Loire.

M. VIGNEUX ajoute que cette garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- **article 1** : le Conseil Municipal de la commune de Genilac accorde sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 003 763,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186731 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 351 317,05 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **article 2** : la garantie de la commune de Genilac est apportée aux conditions suivantes :
 - o la garantie de la commune de Genilac est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - o sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Genilac s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **article 3** : le Conseil Municipal de la commune de Genilac s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 2305 du Code Civil.

Vu le contrat de prêt n°186731 en annexe signé entre BATIR ET LOGER SA d'HLM, l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **article 1** : **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 003 763,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186731 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 351 317,05 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **article 2** : **APPORTE** la garantie de la commune de Genilac aux conditions suivantes :
 - o la garantie de la commune de Genilac est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
 - o sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Genilac s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **article 3** : **s'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

14°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité à la Médiathèque, au Centre de Loisirs Sans Hébergement et aux Services Techniques et autorisation de recrutement

Exposé de M. Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il fait état de l'accroissement temporaire d'activité au Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH), les services techniques et la Médiathèque.

Il propose de créer les emplois non-permanents comme suit :

- 8 emplois non permanents sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée de service est de 10 heures maximum par jour d'ouverture du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) pour l'encadrement des enfants et en sus des heures de préparation,
- 3 emplois non permanents à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial pour renforcer l'équipe des services techniques,
- 1 emploi non permanent à 26 heures par semaine sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine pour renforcer le service de la Médiathèque.

M. le Maire précise que :

- la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon des grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint technique territorial et d'adjoint territorial du patrimoine, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget.

M. le Maire précise que lorsque la commune a créé un emploi, elle n'a pas forcément l'obligation de le pourvoir.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CRÉE** les 12 emplois non-permanents suivants :
 - o 8 emplois non permanents sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée de service est de 10 heures maximum par jour d'ouverture du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) pour l'encadrement des enfants et en sus des heures de préparation,
 - o 3 emplois non permanents à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial pour renforcer l'équipe des Services Techniques,
 - o 1 emploi non permanent à 26 heures par semaine sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine pour renforcer le service de la Médiathèque.
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer le recrutement,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget.

15°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Modification quotité horaire emploi permanent adjoint territorial du patrimoine

Exposé de M. Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire informe l'assemblée délibérante de la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps non-complet (17h30 min par semaine). Il serait à partir du 3 juin 2026 de 26h00 min par semaine.

Il précise que :

- le Conseil Social Territorial, que la commune de Genilac a saisi, a émis un avis favorable sur cette modification de quotité horaire le 21 mai 2026,
- le poste est actuellement non pourvu.

M. le Maire souligne qu'il y aura bien seulement 2 agents à la médiathèque : un agent non-titulaire et un agent permanent.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SUPPRIME** l'emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps non-complet (17h30 min par semaine),
- **CRÉE** l'emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps non-complet (26h00 min par semaine).

16°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Création d'un emploi non permanent - Apprenti

Exposé de M. Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il propose à l'assemblée municipale d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage.

M. le Maire précise qu'il y a déjà une personne pressentie sur cet emploi non permanent et que la commune dépend bien de la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Saint-Chamond.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **RECOURT** au contrat d'apprentissage,
- **CONCLU**, dès la rentrée scolaire 2026-2027 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service périscolaire	Périscolaire et missions d'ATSEM	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE)	1 an

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les centres de formation d'apprentis,
- **INSCRIT** les dépenses correspondantes, notamment les salaires et les frais de formation au budget primitif 2026 (chapitre 012, article 6417).

17°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Plan de formation des élus - Mandat 2026-2032

Exposé de M. Denis BARRIOL - Maire

M. le Maire indique à l'assemblée délibérante que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment par son article L. 2123-12 modifié par l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 article 1 qui dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.* »

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Les organismes de formations doivent être agréés. M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

M. le Maire propose que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se ferait selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Il propose qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % du montant brut des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

M. le Maire précise que l'Association des Maires de France (AMF) propose également des formations au plus près des demandes et celles-ci peuvent être financées via le Droit à la Formation Individuelle (DIF) élus.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de M. le Maire telle qu'exposée ci-dessus,
- **RETIENT** que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 2 % du montant brut des indemnités de fonction,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants (chapitre 65, article 65315).

18°) URBANISME – DIA

2 DIA sont exposées.

Avant de clôturer la séance M. le Maire précise que le Conseil Municipal se réunira exceptionnellement le mardi 09 juin à 19h00 pour aborder un dossier qui doit être traité avant le prochain Conseil Municipal du mois de septembre.

Les deux prochains conseils municipaux devraient avoir lieu les 1^{er} septembre et 04 novembre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.

La Secrétaire de séance
Sylvie BAUDRAND

Le Maire
Denis BARRIOL